

Avenant du 24 août 2011 à l'accord du 15 novembre 2000 portant demande de renouvellement de l'agrément de l'OPCA PL et élargissement de son champ d'intervention, modifié par l'avenant N°2 du 20 octobre 2011

Entre d'une part,

- l'UNAPL

Et, d'autre part,

- la confédération CFDT
- la confédération CFE-CGC
- la confédération CFTC.
- la confédération CGT
- la confédération CGT-FO

Vu la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu les articles L 6332-1 et suivants du code du travail relatifs à l'agrément des organismes collecteurs agréés;

Vu l'article R 6332-16 du code du travail relatif à l'acte de constitution d'un organisme collecteur paritaire ;

Vu l'article L 6332-7 du code du travail relatif au fonds d'assurance formation;

Vu l'accord cadre interprofessionnel relatif à la formation permanente et à la création du FAF-PL (Fonds d'Assurance Formation des Professions Libérales) du 9 juillet 1987;

Vu l'accord collectif relatif au FAF-PL du 28 octobre 1992 ;

Vu l'avenant du 17 janvier 1995;

Vu l'accord du 15 décembre 2000 portant modification du FAF-PL en OPCA PL ;

Vu l'avenant N° 3 à l'accord interprofessionnel relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des salariés des professions libérales du 28 février 2005, destiné à assurer le développement de la formation et la sécurisation des parcours professionnels de ces salariés, du 16 décembre 2010

Considérant :

- leur volonté commune de continuer à agir pour le développement de la formation tout au long de la vie pour les salariés des professions libérales par l'intermédiaire de l'OPCA PL ;

- leur volonté commune d'ouvrir le champ d'intervention actuel de l'OPCA PL, à l'occasion du renouvellement de l'agrément, à d'autres branches professionnelles qui souhaiteraient adhérer au présent accord;

- leur volonté commune de développer les missions de l'OPCA PL, au-delà de celle de collecteur et de gestionnaire de la contribution des entreprises, vers une mission d'accompagnement et de conseil de proximité des entreprises relevant de son champ d'intervention ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Demande de renouvellement de l'agrément de l'OPCA PL.

Conformément aux dispositions de l'article L.6332-1 du code du travail les parties signataires du présent accord sollicitent le renouvellement de l'agrément de l'OPCA PL accordé par l'arrêté ministériel du 15 décembre 2000 (JORF n ° 295 du 21 décembre 2000).

En raison de la diversité des secteurs professionnels représentés dans le champ d'intervention de l'OPCA PL (voir article 2 et annexes), les parties signataires demandent à bénéficier d'un agrément en qualité d'OPCA multi branches.

Conformément aux dispositions de l'article L. 6332-7 du code du travail, les signataires demandent l'agrément de l'OPCA PL par l'État au titre :

- du plan de formation des entreprises de moins de 10 salariés ;
- du plan de formation des entreprises de 10 à moins de 50 salariés;
- du plan de formation des entreprises de 50 salariés et plus ;
- du DIF et de la professionnalisation.

La demande ne porte pas sur l'agrément au titre du congé individuel de formation(CIF).

Article 2 - Forme juridique et dénomination.

L'OPCA PL dispose des prérogatives d'un fonds d'assurance formation constitué en application des articles L. 6332-7 et L. 6332-8 du code du travail. Les organes de ce fonds d'assurance formation sont ceux d'une association régie par la loi de 1901.

En raison de l'ouverture de son champ d'intervention à des entreprises n'ayant pas la qualité juridique de professions libérales, la dénomination statutaire « OPCA PL » sera complétée par un « nom d'usage » rendant compte de l'identité professionnelle des diverses branches relevant de son champ d'intervention.

Article 3 - Champ d'intervention.

Le champ d'intervention de l'OPCA PL est défini comme suit :

- Les entreprises libérales représentées par les organisations dont la liste est donnée à l'annexe 2 ;

- Les entreprises relevant de l'accord d'adhésion au présent accord conclu entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés du secteur de l'hospitalisation privée dont la liste est donnée à l'annexe numéro 3.

Article 4 - Objet.

L'objet de l'OPCA PL est celui d'un fonds d'assurance formation tel qu'il est défini par l'article L. 6332-7 du code du travail et précisé dans les statuts annexés au présent accord.

Les dispositions du présent accord annulent et remplacent toute autre disposition antérieure ayant le même objet.

Article 5 – Gouvernance et gestion de l'OPCA PL.

Les statuts annexés au présent accord, et qui en constituent un élément indissociable, organisent la gouvernance et la gestion de l'OPCA en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière.

Les parties signataires veilleront au respect de la transparence de la gouvernance de l'OPCA PL, à la publicité des comptes et à l'application de « la charte des bonnes pratiques pour les organismes paritaires collecteurs agréés » publiés par le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels.

Article 6 - Ressources.

Les ressources de l'OPCA PL proviennent des contributions légales et conventionnelles versées par les entreprises relevant de son champ d'intervention. La liste des accords collectifs de travail traitant du financement de la formation et instituant des obligations de versement à l'OPCA PL à la charge des entreprises comprises dans son champ d'intervention, est annexée au présent accord.

L'OPCA PL peut percevoir et gérer les concours financiers apportés par les collectivités publiques, et toute autre ressource compatible avec son objet et les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 7 - Dépôt.

Après signature, le dépôt du présent accord sera fait par la partie la plus diligente, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 - Dossier d'agrément.

Le présent accord conclu à des fins d'agrément en application de l'article L. 6332-1 du code du travail sera joint au dossier d'agrément élaboré avec le concours de l'OPCA PL et sera transmis aux pouvoirs publics avant le 1er septembre 2011 par la partie la plus diligente.

Article 9 - Durée et dénonciation.

Cet accord est à durée indéterminée.

Il pourra être dénoncé, à tout moment, sous respect d'un préavis de trois mois, conformément aux dispositions des articles L.2261-9 et suivants du code du travail. Dans un délai de trois mois suivant l'issue du préavis, les parties se rencontreront, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, en vue de négocier un accord de substitution. Tant que celui-ci ne sera pas conclu, et au plus tard dans le délai d'un an à compter de l'expiration du délai de préavis, le présent accord continuera de produire effet.

Article 10 - Adhésion

Sous réserve de l'accord unanime des parties signataires, toute organisation professionnelle d'employeurs, toute organisation syndicale de salariés représentative

au plan national et interprofessionnel pourra adhérer au présent accord. La demande d'adhésion est signifiée à l'ensemble des parties signataires.

Si la nouvelle adhésion entraîne une modification du champ d'application, elle fera l'objet d'un avenant au présent accord, ainsi que prévu à l'article 3. Une demande d'arrêté portant modification du champ et de l'agrément de l'OPCA PL sera présentée à l'autorité administrative compétente.

L'adhésion prendra effet au lendemain du jour de la parution au Journal Officiel de l'arrêté modificatif de l'agrément.

Toute adhésion est notifiée selon les voies réglementaires en vigueur auprès des services compétents du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé ainsi qu'aux organisations signataires du présent accord.

Fait à Paris le 24 août 2011.

Pour l'UNAPL
Pour la CFDT
Pour la CFTC
Pour la CGT-FO

Pour la CFE-CGC
Pour la CGT

STATUTS DE L'OPCA PL PRIS EN APPLICATION DE
L'ACCORD COLLECTIF DU 24 AOÛT 2011 PORTANT
DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE L 'AGREMENT
DE L'OPCA PL ET ELARGISSEMENT DE SON CHAMP
D'INTERVENTION, modifié par l'avenant N°2 du 20 octobre 2011

I BUTS ET COMPOSITION DE L 'ASSOCIATION

- Article 1. Personnalité morale, composition
- Article 2. Dénomination
- Article 3. Objet.
- Article 4. Durée.
- Article 5. Sièges
- Article 6. Champ d'intervention
- Article 7. Missions

II ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

- Article 8. Le Conseil d'Administration
- Article 9. Le Bureau
- Article 10. La présidence
- Article 11. Les sections paritaires professionnelles"
- Article 12. Gestion des sections financières
- Article 13. Autres instances de gouvernance
- Article 14. Exercice des fonctions d'administrateur
- Article 15. Fonctions de Direction

III ORGANISATION FINANCIÈRE

- Article 16. Ressources.
- Article 17. Dépenses
- Article 18. Financement Du paritarisme
- Article 19. Commissaires aux comptes et Expert- comptable

IV.DISPOSITIONS DIVERSES

- Article 20. Règlement intérieur
- Article 21. Modification des statuts.
- Article 22. Dissolution liquidation.
- Article 23. Dépôt

I BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1. Personnalité morale-composition

L'OPCA PL dispose des prérogatives d'un fonds d'assurance formation constitué en application des articles L 6332-7 et L 6332-8 du code du travail. Il est constitué sous forme d'association loi 1901. Sont membres de l'association, les organisations syndicales de salariés représentatives de droit au niveau national et interprofessionnel et les organisations d'employeurs signataires des présents statuts et signataires de l'accord du 24 août 2011 portant demande de renouvellement de l'agrément de l'OPCA PL et celles qui y adhéreraient ultérieurement.

Article 2. Dénomination

L'association est dénommée OPCA PL. Le conseil d'administration pourra prendre une délibération pour adopter un nom d'« usage » qui prenne en compte l'adhésion de nouvelles branches professionnelles.

Article 3. Objet

L'OPCA PL a pour objet de contribuer au développement de la formation professionnelle continue; Il informe et accompagne les entreprises dans l'analyse de leurs besoins; Il assure un service de proximité adapté au service des plus petites entreprises; Il met en œuvre au bénéfice des entreprises de ses branches adhérentes les moyens financiers d'ingénierie et de conseil leur permettant de faire face à leurs besoins en matière de formation professionnelle. Il suscite des actions de formation interprofessionnelles, des synergies entre les branches et, plus généralement, il a pour objet de leur faciliter la pratique de la mutualisation des moyens. Il conclut avec l'Etat, et de manière plus générale avec les pouvoirs publics, des Conventions d'objectifs et de moyens et de cofinancement d'actions de formation.

Article 4. Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5. Siège

L'association a son siège au 52-56 rue Kléber - 92309 Levallois-Perret transféré au 4/6 rue du Colonel Driant - 75001 Paris, au 1er janvier 2012. Le siège pourra être transféré en tout lieu sur décision du conseil d'administration.

Article 6. Champ d'intervention

Le champ de compétence de l'OPCA PL résulte de la définition de l'article trois de l'accord du 24 août 2011, des annexes numéros 2 et 3 ainsi que de l'arrêté d'agrément.

Article 7. Missions

L'OPCA PL a notamment pour mission de :

7.1 Missions au bénéfice des branches professionnelles

- ◆ mettre en œuvre les dispositions définies par les partenaires sociaux au travers des accords relatifs à la formation professionnelle tout au long de la vie dans les branches professionnelles relevant du champ de compétence de l'OPCA PL ;
- ◆ prendre en compte les orientations définies annuellement par les CPNEFP des branches professionnelles et la CPNEFP PL ;
- ◆ mener une politique incitative en matière de professionnalisation et de développement de la formation continue des salariés ;
- ◆ apporter son appui aux branches professionnelles pour concevoir des certifications professionnelles ;
- ◆ apporter son appui aux branches professionnelles qui engagent des actions permettant aux salariés d'obtenir une certification reconnue dans la grille de classification d'une branche, un titre ou un diplôme professionnels ;
- ◆ apporter un soutien et un appui technique dans toutes les études prospectives et travaux de recherche engagés par les branches professionnelles relatifs à la formation professionnelle ;
- ◆ apporter son appui aux branches professionnelles pour construire les outils d'évaluation de l'offre de formation ;
- ◆ apporter un soutien aux branches professionnelles dans l'ouverture de la VAE aux salariés désirant accéder à un certificat, un titre ou un diplôme, que le salarié soit de la branche ou non ;

7.2 Missions au bénéfice des entreprises et salariés

- ◆ contribuer à l'information générale des entreprises et des salariés sur la formation professionnelle; les dispositifs, les droits et moyens de formation existants
- ◆ accompagner les entreprises dans la définition de leurs besoins et dans l'élaboration de leur plan de formation ;
- ◆ participer à la sécurisation des parcours professionnels
- ◆ apporter un accompagnement dans le domaine de l'ingénierie de formation, du diagnostic compétences, de l'aide au montage de dossiers de financement; de l'aide à l'élaboration de cahiers des charges et de tout type d'action favorisant la mise en œuvre de la GPEC;

7.3 Missions de collecte et recherche de ressources

- ◆ percevoir et gérer les contributions financières des entreprises, dans le respect des accords conclus par chaque branche professionnelle :
 - les contributions dues au titre de la professionnalisation et du DIF de l'ensemble des entreprises relevant de son champ de compétence,
 - les contributions dues au titre du plan de formation des entreprises de moins de 10 salariés,
 - les contributions dues au titre du plan de formation des entreprises occupant de 10 à moins de 50 salariés,
 - les contributions dues au titre du plan de formation des entreprises occupant 50 salariés et plus,
- ◆ percevoir et gérer les contributions conventionnelles destinées au financement de la formation professionnelle instituées par accord de branche
- ◆ optimiser les fonds disponibles en recherchant les financements complémentaires notamment auprès du FPSPP et de l'Union Européenne.

7.4 Missions de financement

- ◆ prendre en charge et financer selon des priorités et modalités définies par le Conseil d'administration :
 - les dépenses consenties au titre des contrats et périodes de professionnalisation et du DIF prioritaire transverse, de la VAE, des bilans de compétence et des actions de formation transverse;
 - des dépenses de fonctionnement des centres de formation des apprentis;
 - des dépenses de fonctionnement des observatoires prospectifs des métiers et qualifications;
- prendre en charge et financer les priorités des CPNEFP des branches professionnelles selon des modalités proposées par chaque section professionnelle et arrêtées par le conseil d'administration dans le respect des agréments au titre du plan de formation :
 - des entreprises de moins de 10 salariés;
 - des entreprises de 10 salariés à moins de 50 salariés ;
 - des entreprises de 50 salariés et plus.
- prendre en charge et financer les actions de formation en engageant tous types de financements complémentaires, notamment :
 - les attributions du FPSPP au titre de la péréquation pour le financement des contrats de professionnalisation; les cofinancements du FPSPP au titre des appels à projet pour la qualification et la requalification des salariés et demandeurs d'emploi,
 - les financements provenant notamment de l'Etat, des Régions, de l'Union Européenne, de Pôle emploi
 - s'engager dans des cofinancements de programmes présentés par le FPSPP;

Et, de façon générale, financer et réaliser toutes actions visant au développement de la formation professionnelle, conformes à la législation et à la réglementation professionnelle et au champ d'intervention des OPCA.

II ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8. Conseil d'administration

8.1 Désignations au Conseil d'administration

L'OPCA PL est administré par un Conseil d'administration paritaire composé au maximum de 40 membres:

Pour les organisations de salariés : quatre représentants par confédération de salariés représentative au plan national et interprofessionnel signataire de l'accord ou y ayant adhéré ultérieurement ;

Pour la partie patronale: un nombre égal de représentants désignés par l'UNAPL en application d'un protocole conclu entre les organisations d'employeurs.

Les administrateurs sont désignés pour un mandat d'une durée de deux ans.

En cas de vacance à un poste d'administrateur, il est pourvu au remplacement dudit administrateur par l'organisation syndicale ou par l'organisation professionnelle l'ayant désigné pour la durée du mandat restant à courir.

8.2 Missions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration paritaire est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tout acte conforme à l'objet de l'OPCA PL, en conformité avec les dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur.

Il a compétence pour prendre toute décision relative à la gestion, à l'organisation et au fonctionnement de la structure.

Il détermine les orientations relatives aux activités de l'association telles que définies dans son objet.

Il arrête le budget, les comptes et approuve l'état statistique ainsi que le rapport de gestion tel que prévu par l'article R .6332-31 du Code du travail.

Il détermine les orientations en matière de politique de rémunération, de politique sociale, de politique d'investissements et financière et de politique organisationnelle.

8.3 Contrôle interne

Le Conseil d'administration veille à l'instauration d'un système de contrôle interne adéquat. Il surveille l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de l'OPCA PL. Il dote l'OPCA PL d'un dispositif de contrôle interne.

Il veille au respect des principes en matière de conflits d'intérêts et de transparence, dans le respect des textes en vigueur.

Le Conseil d'administration de l'OPCA PL nomme un comité des risques et d'audit pour l'assister dans la réalisation de ses missions relatives au contrôle interne.

8.4 Fonctionnement du Conseil d'administration

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des présents et représentés, un membre présent ne pouvant disposer de plus de trois pouvoirs.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres de chaque collège sont présents ou valablement représentés. En cas d'empêchement, tout administrateur peut se faire représenter aux réunions du conseil en donnant procuration à un autre administrateur appartenant au même collège.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué dans un délai de 30 jours et peut alors délibérer sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents ou valablement représentés. Les décisions sont alors adoptées à la majorité simple des voix des membres présents ou valablement représentés.

En cas de partage égal des voix, la décision est remise à une réunion ultérieure qui se tiendra dans un délai de 30 jours.

Article 9. Le Bureau

Le Conseil d'administration constitue en son sein un Bureau paritaire composé de 10 membres, soit 5 membres du collège employeurs et 5 membres du collège salariés représentant chacune des organisations syndicales représentatives.

Les représentants de chacun de ces deux collèges sont désignés par les organisations définies à l'article 8.1 ci-dessus.

Le Bureau désigne en son sein :

- un Président et un Vice-président,
- un Trésorier et un Trésorier adjoint.

La présidence alterne tous les deux ans entre le collège des salariés et celui des employeurs. Le Président et le trésorier adjoint appartiennent à un collège, le Vice-président et le trésorier à l'autre.

Le Président et le Vice-président assurent la représentation de l'OPCA PL à l'égard des tiers.

Le Bureau est chargé de l'administration de l'OPCA PL et de l'exécution des décisions du Conseil d'administration dont il prépare les travaux et projets de délibération.

Le Bureau assure le suivi des missions et la bonne exécution des missions confiées aux sections paritaires professionnelles y compris par des demandes d'informations ponctuelles.

Article 10. Présidence

La présidence est composée du Président et du Vice-président.

Le Président préside le Bureau et le Conseil d'administration et le Comité des risques et d'audit.

En accord avec le Vice-président, il établit l'ordre du jour des réunions du Conseil d'administration, du Bureau et du Comité des risques et d'audit.

Le Président assisté du Vice-président est responsable du suivi de l'organisation et de la mise en œuvre efficiente du contrôle interne de l'OPCA PL.

Le Président assisté du Vice-président a en charge la représentation de l'OPCA PL devant tout organisme public ou privé, ainsi que devant toute juridiction. Les actes et délibérations engageant l'OPCA PL sont signés paritairement.

Le Président et le Vice-président de OPCA PL sont respectivement Directeur de la Publication et Rédacteur en Chef de l'ensemble des publications éditées sur l'initiative de l'OPCA PL et sont membres du Comité de Rédaction.

Le Président et le Vice-président, assistés des Trésoriers examinent les candidatures du directeur général, du directeur administratif et financier, du directeur du contrôle interne de l'OPCA PL et les soumettent au Bureau.

Article 11. Les sections paritaires professionnelles (SPP)

En application de l'article R .6332-16-2° du Code du Travail, le Conseil d'administration de l'OPCA PL décide de la création de sections paritaires professionnelles en tant que de besoin.

11.1 Composition des Sections paritaires professionnelles

Chaque section dispose d'un comité paritaire composé de 20 membres maximum, désignés par les organisations d'employeurs et de salariés représentatives dans le champ de la section. Deux membres sont désignés par chaque organisation syndicale de salariés et 10 désignés par les organisations patronales. Le comité paritaire de section choisit en son sein, un Président et un Vice-président, appartenant chacun à un collège différent. La présidence alterne tous les deux ans, au cours du trimestre pendant lequel s'effectue le changement d'alternance de la présidence du conseil d'administration de l'OPCA PL.

11.2 Missions des Sections paritaires professionnelles

Chaque section exerce les missions suivantes :

- Elle propose au conseil d'administration les modalités de financement des actions de formation.
- Elle analyse la situation budgétaire de la section et propose au conseil d'administration d'éventuels aménagements.

- Elle propose les modalités d'application des politiques de formation définies par les CPNEFP et procède à leur évaluation.
- Elle propose les modalités d'application des politiques de formation transverses définies par le conseil d'administration et procède à leur évaluation.
- Elle peut rechercher tout complément de financement auprès d'instances nationales, régionales ou européennes au bénéfice des entreprises de la branche.
- Elle propose les objectifs du service de proximité au bénéfice des entreprises relevant de la section.
- Elle analyse et évalue, dans le champ qu'elle recouvre, la réalisation des actions de formation relevant de la professionnalisation et du DIF et celles relevant des agréments au titre du plan de formation.
- Elle suit la mise en œuvre des projets relevant de la recherche et du développement de l'OPCA PL réalisés pour le compte des professions représentées dans la section.
- Elle conduit une réflexion sur les politiques incitatives au développement de la formation et à la sécurisation des parcours professionnels.
-
- Elle propose au Conseil d'administration les modalités de prise en charge des actions de formation relevant du plan prioritaire des branches, en définissant, autant que faire se peut, des règles communes pour l'ensemble des professions relevant de la section.

Article 12. Gestion des sections financières

Le Conseil d'administration définit, suit et aménage les budgets consolidés au sein de sections financières:

- Celle de la professionnalisation et du DIF,
- Celles au titre du plan de formation :
 - des entreprises de moins de 10 salariés,
 - des entreprises de 10 à moins de 50 salariés,
 - des entreprises de 50 salariés et plus.

Le Conseil d'administration décide chaque année de la mise en œuvre de la mutualisation élargie.

Il fixe chaque année les critères d'attribution de fonds mutualisés.

Article 13. Autre instance de gouvernance : Le Comité des risques et d'audit

Le Comité des risques et d'audit est composé conformément aux principes définis dans la charte de gouvernance et de pilotage en contrôle interne approuvés par le Conseil d'administration de l'OPCA PL.

Le périmètre des missions du comité des risques et d'audit ses modalités de fonctionnement et les responsabilités de ses membres sont fixés par délibération du conseil d'administration sur proposition du Bureau.

Article 14. Exercice des fonctions d'administrateur

14.1 Règles de compatibilité des mandats

En application de l'article L. 6332-2-1, tous les administrateurs titulaires d'un mandat au sein de l'OPCA PL, au conseil d'administration ou en comité paritaire de section, leur permettant de participer à des prises de décision sur l'engagement de financement, ne peuvent être salarié ou administrateur d'un organisme de formation. S'ils sont salariés ou administrateurs d'un établissement de crédit, ils doivent le porter à la connaissance du commissaire aux comptes.

14.2 Prise en charge des frais liés à l'exercice du mandat.

Les modalités de prise en charge des frais exposés par les administrateurs dans l'exercice de leur mandat sont définies dans le règlement intérieur de l'OPCA PL.

14.3 Formation des administrateurs

Les frais de formation des administrateurs, pour l'exercice de leur mandat, sont financés dans le cadre des dispositions prévues par les textes en vigueur fixant les frais du paritarisme et à hauteur de 5 jours de formation par an.

Les modalités de cette prise en charge sont précisées au Règlement Intérieur.

Article 15. Fonction de Direction

La Direction de l'OPCA PL est assurée par :

- un Directeur Général,
- un Directeur Administratif et Financier,
- un Directeur du Contrôle Interne.

Ils sont nommés par le Conseil d'administration sur proposition du Bureau. Leurs fonctions respectives sont définies par le Règlement Intérieur

III Organisation Financière

Article 16. Ressources

Les ressources de l'OPCA PL sont celles définies à l'article 6 de l'accord constitutif du 24 août 2011. Elles sont gérées conformément aux dispositions législatives et réglementaires et conventionnelles applicables à chaque catégorie de ressources.

Article 17. Dépenses

Les dépenses de l'OPCA PL sont engagées conformément aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur. Les modalités d'engagement sont fixées par le Règlement Intérieur.

Article 18. Financement du paritarisme

Les règles et procédures applicables en la matière sont définies dans le Règlement Intérieur de l'OPCA PL.

Article 19. Commissaires aux comptes et Expert comptable

Le Conseil d'administration désigne le Commissaire aux Comptes et son suppléant ainsi que l'expert-comptable. Conformément aux dispositions légales il s sont tous issus de cabinets distincts.

IV DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20. Règlement intérieur

Le conseil d'administration élabore le règlement intérieur de l'organisme qui précise notamment :

- les modalités de fonctionnement du conseil d'administration ;
- les modalités de fonctionnement des divers organes qui contribuent au fonctionnement de l'OPCA ;
- les procédures d'engagement des dépenses.

Article 21. Modification des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par un avenant négocié entre les organisations signataires ou y ayant adhéré ultérieurement.

Article 22. Dissolution-liquidation

La dissolution de l'organisme ne peut avoir lieu que par la dénonciation de l'accord collectif du 24 août 2011 et si les pouvoirs publics n'accordent pas son agrément à l'association ou venait à le lui retirer.

En cas de dissolution les biens et les droits détenus par l'association seront transmis dans les conditions légales et réglementaires.

Article 23. Dépôt des statuts

Les présents statuts feront l'objet d'un dépôt auprès de la préfecture du siège de l'organisme, à l'initiative de la partie la plus diligente.

Fait à Paris le 24 août 2011,

Pour l'UNAPL

Pour la CFDT

Pour la CFTC

Pour la CFE -CGC

Pour la CG T - F O

Pour la CGT

ANNEXE 2

OPCA PL

Champ d'intervention

Le champ d'intervention de l'OPCA PL est national et interprofessionnel. Il est axé sur l'identité des professionnels libéraux, identité qui repose elle-même sur quatre éléments techniques et juridiques fondamentaux :

- les critères établis par la Commission Nationale de Concertation des Professions Libérales,
- la loi,
- les particularités des professionnels libéraux rappelées dans les accords relatifs à la formation professionnelle tout au long de la vie signés par l'UNAPL le 28 février 2005 et le 16 décembre 2010,
- un acte volontaire d'adhésion à l'UNAPL.

1 – Les critères établis par la Commission Nationale de Concertation des Professions Libérales

Sont des professions libérales les professions règlementées ou non règlementées qui répondent aux critères fondamentaux suivants :

1. la compétence garantie par une formation conférant un diplôme, un titre ou une certification,
2. le secret professionnel pour maintenir le climat de confiance indispensable à tout exercice libéral,
3. le respect d'une éthique et d'une déontologie professionnelles,
4. l'indépendance du professionnel libéral dans son exercice et la réalisation de ses actes, hors de toute exigence de rentabilité financière étrangère à l'exercice libéral,
5. la responsabilité civile professionnelle pour la garantie du client et du patient,
6. le libre choix réciproque du client ou du patient du professionnel libéral, quelle que soit la structure dans laquelle il exerce,
7. l'exercice de proximité au service du public, des entreprises et des collectivités locales.

La liste des professions répondant à ces critères figure pages 3, 4 et 5.

2 – La loi.

Est un professionnel libéral celui qui est identifié comme tel en vertu d'un texte de loi.

Handwritten notes: "M", "tr", and a signature.

3 - Les particularités des professionnels libéraux rappelées dans les accords relatifs à la formation professionnelle tout au long de la vie signés par l'UNAPL le 28 février 2005 et le 16 décembre 2010.

Ces particularités sont liées à la taille généralement modeste des entreprises libérales et à la dimension sociale et humaine de l'activité.

4 - L'adhésion à l'UNAPL.

L'adhésion à l'UNAPL est un acte volontaire qui suppose la reconnaissance par la profession elle-même de sa qualité de professionnel libéral par la voie de l'organisation professionnelle qui la représente ou défend ses intérêts.

La liste des organisations qui adhèrent à l'UNAPL figure pages 6 et 7.

Handwritten notes: 2.9. 5. 1. 4.

Liste des professions concernées

Professions concernées	Code NAF	Codes NAF associés
Pharmaciens d'officine	4773 Z	6619 A (forme juridique en SCM) 8219 Z (forme juridique en SCM)
Médecins	8621 Z (médecins généralistes) 8622 A (médecins électro-radiologistes) 8622 C (médecins spécialisés)	6619 A (forme juridique en SCM) 8219 Z (forme juridique en SCM) 8622 B (activités chirurgicales)
Chirurgiens-dentistes	8623 Z	6619 A (forme juridique en SCM) 8219 Z (forme juridique en SCM)
Kinésithérapeutes	8690 E	
Infirmiers	8690 D	
Orthophonistes	8690 E	
Orthoptistes	8690 E	
Podologues	8690 E	
Diététiciens	8690 F	
Biologistes	8690 B	6619 A (forme juridique en SCM) 8219 Z (forme juridique en SCM)
Vétérinaires	7500 Z	6619 A (forme juridique en SCM) 8219 Z (forme juridique en SCM)
Avocats	6910 Z	9411 Z (activités des organisations patronales & consulaires) 9412 Z (activités des organisations professionnelles) 9499 Z (autres organisations professionnelles fonctionnant par adhésion volontaire)
Avoués	6910 Z	
Conseils en propriété intellectuelle	6910 Z	
Administrateurs judiciaires	6910 Z	6619 A (forme juridique en SCM) 8219 Z (forme juridique en SCM)

Handwritten notes and signatures in the bottom left corner, including the name "J. J." and other illegible scribbles.

Mandataires judiciaires	6910 Z	6619 A (forme juridique en SCM) 8219 Z (forme juridique en SCM)
Notaires	6910 Z	9412 Z (activités des organisations professionnelles)
Commissaires priseurs et Sociétés de Ventes Volontaires	6910 Z	6619 A (forme juridique en SCM) 8219 Z (forme juridique en SCM) 9412 Z (activités des organisations)
Greffiers des tribunaux de commerce	6910 Z	9412 Z (activités des organisations)
Huissiers de justice	6910 Z	6619 A (forme juridique en SCM) 8219 Z (forme juridique en SCM) 9412 Z (activités des organisations)
Architectes	7111 Z	6619 A (forme juridique en SCM) 8219 Z (forme juridique en SCM) 9412 Z (activités des organisations professionnelles)
Architectes d'intérieur	7111 Z	
Géomètres experts Géomètres-topographes Photogrammètres Experts fonciers	7112 A	6619 A (forme juridique en SCM) 8219 Z (forme juridique en SCM) 9412 Z (activités des organisations professionnelles)
Economistes de la construction, Mètres-vérificateurs	7490 A	6619 A (forme juridique en SCM) 8219 Z (forme juridique en SCM) 9412 Z (activités des organisations professionnelles)
Experts agricoles et fonciers Immobilier	7112 B	
Géologues	7112 B	
Agents commerciaux et mandataires	4611 Z	
Experts auprès des compagnies d'assurance	6621 Z	

Handwritten notes and scribbles in the bottom left corner, including a large 'X' and some illegible markings.

Experts automobiles	6621 Z	6619 A (forme juridique en SCM) 8219 Z (forme juridique en SCM)
Experts judiciaires	6621 Z 7490 B (activités spécialisées, scientifiques et techniques diverses)	
Détectives privés et enquêteurs	8010 Z (activités de sécurité privée) 8020 Z (activités liées aux systèmes de sécurité) 8030 Z (activités d'enquête)	
Interprètes, Traducteurs	7430 Z	
Formateurs et conseils en formation	8559 A	
Psychologues-psychothérapeutes- Psychanalystes	8690 F (psychothérapeutes)	
Conservateurs-restaurateurs	9003 A	
Graphologues-conseils	9609 Z	

H
 V
 CF
 P
 L
 M

Liste des organisations professionnelles adhérant à l'UNAPL

Professions de la santé :

- confédération des syndicats médicaux français (CSMF) ;
- syndicat des médecins libéraux (SML) ;
- confédération nationale des syndicats dentaires (CNSD) ;
- union des jeunes chirurgiens-dentistes –union dentaire (UJCD) ;
- syndicat des femmes chirurgiens-dentistes (SFCD) ;
- fédération française des masseurs kinésithérapeutes rééducateurs (FFMKR) ;
- syndicat national des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs (SNMKR) ;
- fédération nationale des infirmiers (FNI) ;
- fédération des syndicats pharmaceutiques de France (UNPF) ;
- union nationale des pharmacies de France (UNPF) ;
- syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral (SNVEL) ;
- fédération nationale des orthophonistes (FNO) ;
- fédération nationale des podologues (FNP) ;
- syndicat national autonome des orthophonistes (SNAO) ;
- syndicat des biologistes (SDB) ;
- syndicat des laboratoires de biologie clinique (SGLBC) ;
- organisation nationale des syndicats de sages-femmes (ONSSF) ;
- union nationale des syndicats de sages-femmes françaises (UNSSF) ;
- association des diététiciens de langue française (ADLF) ;
- syndicat national des chirurgiens de chirurgie esthétique (SNCCE) ;

Professions du droit :

- syndicat national des notaires (SNN) ;
- confédération nationale des avocats (CNA) ;
- fédération nationale des unions de jeunes avocats (FNUJA) ;
- syndicat des avocats de France (SAF) ;
- association nationale des jeunes avoués (AJA) ;
- association syndicale des avoués (ASA) ;
- chambre nationale des commissaires priseurs (CNCPJ) ;



- association française des avocats conseils d'entreprises (ACE) ;
- association nationale des conseils en propriété industrielle (ACPI) ;
- conseil national des greffiers des tribunaux de commerce (CNGTC) ;
- syndicat national des huissiers de justice (SNHJ) ;
- association syndicale professionnelle d'administrateurs judiciaires (ASPAJ) ;
- institut français des praticiens de procédures collectives (IFPPC).

Professions des techniques et du cadre de vie :

- AGEA –fédération nationale des syndicats d'agents généraux d'assurances (FNSAGA) ;
- union nationale des syndicats d'architectes (UNSFA) ;
- fédération nationale des syndicats d'architectes d'intérieur qualifiés (FNSAI) ;
- union nationale des géomètres experts (UNGE) ;
- chambre des ingénieurs conseils de France (CICF) ;
- union nationale des économistes de la construction (UNTEC) ;
- compagnie nationale des experts judiciaires en environnement (CNEJE) ;
- institut français des experts-comptables, union nationale des commissaires aux comptes (IFEC-UNCC) ;
- fédération nationale des experts comptables de France (FNECF) ;
- chambre national des conseils et experts financiers (CNCEF) ;
- compagnie des experts agréés (CEA) ;
- compagnie nationale des ingénieurs experts (CNIE) ;
- chambre syndicale nationale des experts automobiles de France (CSNEAF) ;
- fédération nationale des agents commerciaux et mandataires (FNAC) ;
- groupement syndical des praticiens de la psychologie-psychanalyse-psychothérapie (PSY'G) ;
- syndicat national des psychologues (SNP) ;
- syndicat des psychologues en exercice libéral (SPEL) ;
- groupement des graphologues conseils de France (GGCF) ;
- syndicat national des généalogistes (SNG) ;
- association des interprètes de conférences libéraux de France (AICLF) ;
- association française des sténotypistes de conférences (AFSC) ;
- société française des traducteurs (SFT) ;
- fédération nationale de l'enseignement privé laïque (FNAEPL) ;
- chambre syndicale des professionnels de la formation (CSFC) ;
- fédération des conservateurs restaurateurs (FCR) ;
- confédération nationale des détectives et enquêteurs professionnels (CNDEP)

ANNEXE 3

Accord de Branche portant désignation d'un Organisme Paritaire Collecteur Agréé (OPCA) au sein de la Branche sanitaire et médico-sociale à statut commercial

Entre :

Les Organisations Patronales ci-après :

- La Fédération de l'hospitalisation privée FHP,
- Le Syndicat National des Etablissements et Résidences Privés pour Personnes Agées SYNERPA,

d'une part,

et

Les Organisations Syndicales des salariés représentatives au plan national

d'autre part,

Il a été convenu et décidé ce qui suit :

TITRE I : Champ d'application

Les dispositions du présent accord national concernent les établissements privés de diagnostic et de soins (avec ou sans hébergement), les établissements d'hébergement pour personnes âgées, de quelque nature que ce soit, à caractère commercial, sur l'ensemble du territoire national comprenant les départements d'Outre-mer, et notamment ceux visés par la nouvelle nomenclature des activités économiques sous les rubriques :

- 86.10 : services hospitaliers
- 86.10 Z: activités hospitalières
- 87.10 A: hébergement médicalisé pour personnes âgées.
- 87.10 B : hébergement médicalisé pour enfants handicapés
- 87.10 C : hébergement médicalisé pour adultes handicapés et autres hébergements médicalisés
- 87.30 A : hébergement social pour personnes âgées
- 88.10 B : accueil ou accompagnement sans hébergement d'adultes handicapés ou de personnes âgées.

TITRE II : Désignation de l'organisme collecteur national professionnel au sein de la branche de l'hospitalisation privée

Conformément aux dispositions de la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie et du décret n°2010-1116 du 22 septembre 2010 relatif aux organismes collecteurs paritaires agréés des fonds de la formation professionnelle continue, les parties au présent accord décident de la désignation de l'OPCA PL en tant qu'organisme paritaire collecteur agréé au sein de la branche sanitaire et médico-sociale à statut commercial en lieu et place de FORMAHP.

L'OPCA ainsi désigné détiendra l'agrément pour le compte de la branche sanitaire et médico-sociale à statut commercial et sera destinataire notamment des versements effectués en application de l'article 87 de la convention collective du 18 avril 2002 à compter du 1^{er} janvier 2012.

TITRE III : Dispositions d'adaptation

Une négociation sera ouverte dès la signature du présent accord à l'effet d'adapter l'ensemble des dispositions conventionnelles pour tenir compte des conséquences de la conclusion du présent accord.

TITRE IV : Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être révisé ou dénoncé à tout moment, conformément aux articles L 2222-6 et L 2222-5 du Code du Travail et aux dispositions conventionnelles.

TITRE V : Bilan de l'accord

Les partenaires sociaux reconnaissent l'importance de dresser un bilan qualitatif et quantitatif de ce nouveau dispositif dans les 3 ans qui suivent son entrée en vigueur.

A cet effet, il est institué une commission paritaire de branche qui aura en charge le suivi du présent accord et ses modalités d'application.

Cette commission paritaire restreinte se réunira une fois par an et sera composée d'un représentant de chacune des organisations syndicales des salariés représentatives signataires ou adhérentes et d'un nombre égal de représentants des organisations employeurs signataires ou adhérentes.

Le mandat au sein de la commission de suivi est d'une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

TITRE VI: Dispositions finales

Le présent accord s'appliquera au plus tôt au 1er janvier 2012. Si l'extension intervient après cette date, il s'appliquera au 1^{er} janvier 2012 pour les entreprises adhérentes aux organisations patronales signataires du présent accord et au 1^{er} jour du mois suivant son extension pour les autres.

Son extension sera demandée par la partie la plus diligente.

Le présent accord ne prendra effet que si l'OPCA PL obtient le renouvellement de son agrément permettant l'adhésion de la branche.

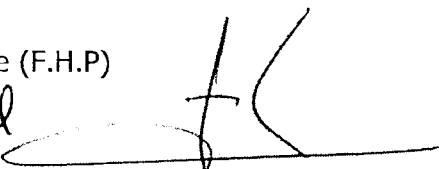
Dans le cas contraire, les parties s'engagent à se réunir dans le délai maximum d'un mois suivant la notification du rejet de la demande d'agrément.

Fait à Paris, le 27 juillet 2011 en autant d'exemplaires que de parties signataires plus les exemplaires destinés au dépôt légal.

POUR

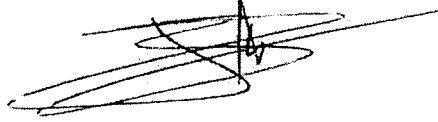
La Fédération de l'Hospitalisation privée (F.H.P)

Et

Ph. Bancel 

Le Syndicat National des Etablissements et Résidences Privés pour Personnes Agées (SYNERPA)

D'une part

Florence ARNAIZ-MAURIC 

Et

POUR

La Fédération Santé Sociaux CFTC

Et

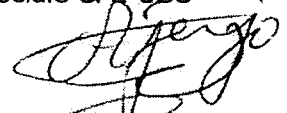
Denis LAVAST 

La Fédération des services de Santé et des Services de Santé Sociaux CFDT 

Et

La Fédération Française de la Santé et de la Médecine et de l'Action Sociale CFE-CGC

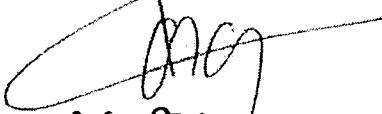
Et

Félix AJENJO 

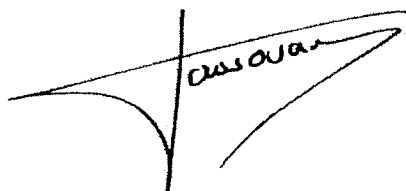
La Fédération des Personnels des Services Publics et de Santé FO 

Et

La Fédération Santé Action Sociale CGT

Joelle LOUSSOUARN - PERON 

D'autre part



ANNEXE 4

BRANCHES ADHERENTES A L'OPCA PL ACCORDS RELATIFS AUX TAUX CONTRIBUTIFS

- IDCC : 2332. – **ENTREPRISES D'ARCHITECTURE**
AVENANT N° 5 DU 7 JUILLET 2010
RELATIF À LA FORMATION PROFESSIONNELLE
- IDCC : 1726. – **CABINETS D'ÉCONOMISTES DE LA CONSTRUCTION ET DE MÉTREURS-VÉRIFICATEURS**
(Collaborateurs salariés)
AVENANT N° 13 DU 30 JUIN 2010
RELATIF À LA MODIFICATION DES TAUX CONTRIBUTIFS AU TITRE
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE
Etendu par l'arrêté du 14 juin 2011
- IDCC : 2543. – **CABINETS OU ENTREPRISES DE GÉOMÈTRES-EXPERTS, GÉOMÈTRES-TOPOGRAPHES,
PHOTOGRAMMÈTRES ET EXPERTS FONCIERS**
AVENANT N° 13 DU 30 JUIN 2010 RELATIF A LA MODIFICATION DES TAUX
- IDCC : 1619. – **CABINETS DENTAIRES**
ACCORD DU 4 JUIN 2010
RELATIF AU FINANCEMENT DU FONDS PARITAIRE DE SÉCURISATION
DES PARCOURS PROFESSIONNELS
- IDCC : 1875. – **CABINETS ET CLINIQUES VÉTÉRINAIRES**
(Personnel salarié)
AVENANT N° 41 DU 16-JUIN 2010
RELATIF À LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE
- IDCC : 2564. – **VÉTÉRINAIRES**
(Praticiens salariés)
AVENANT N° 17 DU 16 JUIN 2010
RELATIF À LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE
- IDCC : 1147. – **PERSONNEL DES CABINETS MÉDICAUX**
AVENANT N° 55 DU 2 JUIN 2010
RELATIF À LA FORMATION PROFESSIONNELLE
- IDCC : 1996. – **PHARMACIE D'OFFICINE**
AVENANT DU 1ER DÉCEMBRE 2010
À L'ACCORD DU 4 JUILLET 2005 RELATIF À L'ACCÈS DES SALARIÉS
À LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE

Et

- **PHARMACIE D'OFFICINE**
ACCORD DU 4 JUILLET 2005 RELATIF À L'ACCÈS DES SALARIÉS À LA FORMATION
TOUT AU LONG DE LA VIE PROFESSIONNELLE
Etendu par l'arrêté du 18 octobre 2006

g.j.
CS

ny

fh

IDCC : 1951. – **CABINETS OU ENTREPRISES D'EXPERTISES EN AUTOMOBILES**
AVENANT N° 24 DU 19 DÉCEMBRE 2006
PORTANT DES MODIFICATION À LA FORMATION PROFESSIONNELLE
Etendu par l'arrêté du 16 juillet 2007

IDCC : 1850. – **CABINETS D'AVOCATS Avocats salariés**
AVENANT N° 14 DU 28 MAI 2010
RELATIF À LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE
Etendu par l'arrêté du 5 avril 2011

IDCC : 1000. – **CABINETS D'AVOCATS Personnel salarié**
AVENANT N° 97 bis à la CCN du 20 FÉVRIER 1979
Régulant les rapports entre les Avocats et leur personnel

IDCC : 1921. – **PERSONNEL DES HUISSIERS DE JUSTICE**
AVENANT N° 39 DU 7 JUILLET 2010
RELATIF AUX TAUX DE CONTRIBUTION À LA FORMATION PROFESSIONNELLE
Etendu par l'arrêté du 14 février 2011

IDCC : 240. – **PERSONNEL DES GREFFES DES TRIBUNAUX DE COMMERCE (14 novembre 1957)**
AVENANT N° 75 DU 7 OCTOBRE 2010
RELATIF AUX TAUX CONTRIBUTIFS À LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

IDCC : 2205. – **NOTARIAT**
AVENANT N° 17 DU 21 OCTOBRE 2010
RELATIF À LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DES EMPLOYEURS À LA FORMATION

IDCC : 2785. – **COMMISSAIRES-PRISEURS JUDICIAIRES**
AVENANT DU 16 DÉCEMBRE 2010
RELATIF À LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

ETUDES D'AVOUES

ACCORD DU 18 NOVEMBRE 2004

ADMINISTRATEURS ET MANDATAIRES JUDICIAIRES

ACCORD DU 28 SEPTEMBRE 2007

RELATIF À LA FORMATION PROFESSIONNELLE DU PERSONNEL
DES ADMINISTRATEURS ET DES MANDATAIRES JUDICIAIRES

J.S.
CT
1.
uy
fx